|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre – 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 90-F** |
|  | **18 octobre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Rapport présenté par le Conseil | |
| TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DES DISCUSSIONS DU GCNT SUR LES TRAVAUX MENÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL PAR CORRESPONDANCE CHARGÉ D'ÉLABORER UNE DÉFINITION DE TRAVAIL DU SIGLE "TIC" | |
|  | |

|  |
| --- |
| Résumé  Le présent document rend compte des préoccupations dont ont fait part tous les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-T au sujet de la proposition de définition du sigle "TIC", élaborée par le "Groupe de travail par correspondance chargé de proposer une définition de travail du sigle "TIC"". Le GCNT a accepté que le Directeur du TSB transmette les préoccupations des Présidents des Commissions d'études de l'UIT-T au Conseil avant la PP-14.  A sa séance finale, le Conseil a décidé de transmettre à la Conférence de plénipotentiaires le présent rapport, ainsi qu'un résumé des discussions que l'on trouvera dans l'Annexe.  Suite à donner  La Conférence de plénipotentiaires est invitée à **examiner** le présent document.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Rapport 3 du GCNT sur la réunion tenue du 17 au 20 juin 2014*](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-R-0003/en)*;* [*Document TD170(Rév1) du GCNT*](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-140617-TD-GEN-0170/en) |

On trouvera ci-après un extrait du rapport de la réunion du GCNT tenue du 17 au 20 juin 2014:

"Les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-T conviennent à l'unanimité que la définition de travail proposée pour le sigle "TIC" n'est pas encore suffisamment aboutie. En particulier, alors que le texte de base de la définition de travail ne leur pose pas de problème, ils sont préoccupés par la partie explicative suivante de la définition: "Cette définition de travail ne devrait pas faire mention de contenus, de services, de logiciels ou d'applications; compromettre la sécurité ou l'intégrité des réseaux ou des données personnelles […]". Ces restrictions imposées concernant la définition de travail sont contraires aux travaux confiés par l'AMNT-12 à plusieurs Commissions d'études de l'UIT-T qui portent notamment sur le contenu, les services, les logiciels, les applications, la sécurité ou l'intégrité des réseaux. Ces domaines de travail sont au coeur même des activités des Commissions d'études de l'UIT-T depuis de nombreuses périodes d'études. Le Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) était arrivé à la même conclusion lors d'une réunion virtuelle.

Le GCNT a accepté que le Directeur du TSB transmette les préoccupations des Présidents des Commissions d'études de l'UIT-T au Conseil avant la PP-14."

ANNEXE

Résumé des discussions lors de la séance finale  
du Conseil à sa session de 2014

Le Directeur adjoint du TSB a présenté le Document C14/109 dans lequel sont transmises les conclusions des discussions du GCNT sur les travaux menés par le Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer une définition de travail du sigle "TIC".

Un conseiller a indiqué que diverses conférences de l'UIT (AMNT, CMTI, CMDT) avaient été amenées à examiner des questions touchant aux contenus, aux services, aux applications et à la sécurité des réseaux, de sorte que les commissions d'études ont dû traiter de plus en plus de questions pour la mise en œuvre des décisions des conférences: services, multimédia, connectivité Internet, cybersécurité, etc. La liste était sans fin. Il est donc vain d'essayer d'apporter des restrictions ou des nuances car cela pourrait nuire au rôle joué par l'UIT en ce qui concerne la normalisation et le développement des TIC.

Un autre conseiller a indiqué qu'il était impossible de dissocier la définition de travail du sigle "TIC" et les lignes directrices accompagnant cette définition; cette définition et ses lignes directrices forment un tout auquel souscrit sa délégation. Lorsque la PP-14 examinera le Document 48(Rév.1), la façon dont ce résultat a été obtenu apparaîtra clairement tout comme le fait qu'un grand nombre de participants ont été associés à l'élaboration de cette solution d'ensemble.

Un conseiller a rappelé que sa délégation avait soumis une contribution au Conseil en mai 2014 dans laquelle elle faisait écho à un grand nombre des préoccupations exprimées dans le Document C14/109. Le texte accompagnant la définition de travail limiterait l'étendue du rôle de l'UIT et devrait donc être écarté. La question devrait être transmise pour examen à la Conférence de plénipotentiaires qui va s'ouvrir. Un autre conseiller a appuyé ce point de vue et a ajouté que le Document C14/109 ainsi que les commentaires des différents conseillers devraient être transmis à la PP-14 pour qu'elle puisse en débattre lorsqu'elle examinera le Document 48(Rév.1).

Le Secrétaire général a prié instamment le Conseil de ne pas imposer de restrictions excessives ni pour lui ni pour le secrétariat. Pour progresser, aux côtés des autres organisations, l'UIT a besoin d'une définition du sigle "TIC" qui soit rationnelle et exploitable. Il n'y a aucune arrière-pensée ni aucune intention d'élargir le rôle de l'UIT et de chercher à empiéter sur la sphère de compétence d'autres organisations.

Le Conseil a décidé de transmettre le Document C14/109 ainsi que les commentaires des différents conseillers à la PP-14 pour qu'elle en débatte lorsqu'elle examinera le Document 48(Rév.1).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_